

NE_GERICHTE ARMP.2017.40 vom 14. Juni 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2017.40

FR: NE_GERICHTE ARMP.2017.40 du 14 juin 2017

IT: NE_GERICHTE ARMP.2017.40 del 14 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal et il respecte les formes requises.

E. 2

Selon l'article 310 CPP, « le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police: a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis », notamment. En d'autres termes, explique le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 06.12.2011 [1B_454/2011], cons. 3.2, reprenant les termes de l'ATF 137 IV 285), « il doit être évident que les faits dénoncés ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, ce qui est notamment le cas lors de contestations purement civiles (Esther Omlin, Commentaire Bâlois CPP 2010, N 9 ad art. 310). Un refus d'entrée en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit (Niklaus Schmid, Praxiskommentar StPO 2009, N 2 ad art. 309). En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (lésions corporelles graves, par exemple), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement ». Une décision de non-entrée en matière peut reposer sur des motifs de fait, soit lorsque l'insuffisance de charges est manifeste et qu'aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des renseignements déterminants, ou sur des motifs juridiques, soit lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable. Il se justifie d'assimiler à une insuffisance de charges la situation dans laquelle il est déjà clair, vu l'état de fait connu, qu'aucune infraction n'a de chance d'être retenue, en cas de jugement (voir par exemple [ARMP.2014.10]).

E. 3

L'autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 4

Selon l'article 181 CP, celui qui, en usant de la violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas ou à laisser faire un acte sera puni d'un emprisonnement ou de l'amende. Il s'agit d'un délit de résultat: le moyen de contrainte doit atteindre la personne visée dans sa liberté de décision et d'action. Selon la jurisprudence (ATF 141 IV 43 / Medialex 2016 p. 125, 129 IV 262 / JdT 2005 IV 207, et arrêts cités), afin de se conformer à l'exigence de précision requise par la loi et la constitution (pas de peine sans loi) il convient d'interpréter de façon restrictive la notion « d'entrave de quelque autre manière dans la liberté d'action ». Il ne suffit donc pas d'une quelconque atteinte à la liberté

de décision et d'action pour que l'infraction soit réalisée. Il faut encore que le moyen de contrainte utilisé exerce sur la personne une pression comparable à ce qu'entraîne la violence ou la menace d'un dommage sérieux. Ce sont là les critères dont le juge doit s'inspirer. Par « entraver de quelque autre manière dans la liberté d'action » il faut comprendre tout moyen de contrainte qui est semblable, par son intensité et ses effets, à celui que le texte légal mentionne expressément en parlant d'usage de la violence et qui, d'après l'interprétation de la notion de violence, peut y être assimilé. La contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit, lorsque le moyen est disproportionné par rapport au but poursuivi ou lorsque l'association entre un moyen en soit illicite et un but admissible s'avère abusive ou contraire aux mœurs. Savoir si la restriction de la liberté d'action d'autrui constitue une contrainte illicite dépend, dès lors, de l'ampleur de l'entrave, des moyens employés à la réaliser et des objectifs ainsi visés. Il n'y a pas en Suisse d'infraction spéciale liée au « stalking », phénomène toujours plus fréquemment observé de persécution obsessionnelle et de harcèlement. Le législateur n'a pas instauré de disposition particulière visant ces comportements, considérant notamment qu'ils sont déjà réprimés par les articles 179 ss, 179 septies, 180, 181 et 186 CP, ainsi que l'article 28b CC en lien avec 292 CP.

E. 5

En l'espèce, la plainte ne vise pas une infraction déterminée mais évoque « un sentiment détestable de violation de l'intimité et du droit personnel à être tout simplement libre de ses mouvements ». La question qui se pose est dès lors de savoir s'il y a eu contrainte au sens de l'article 181 CP. Les actes reprochés à l'intimée consistent en l'envoi de 17 messages, une présence constante à proximité du domicile et sur les lieux fréquentés quotidiennement par le recourant ainsi que la possession de photographies de ce dernier et d'une tasse à son effigie, objets dont le recourant soutient « qu'ils existent certainement toujours ». La possession de photographies du recourant et d'une tasse à son effigie a déjà été examinée dans le cadre de la procédure ouverte en 2008 et la destruction de ces objets n'a pas été ordonnée de sorte que, selon le principe *ne bis in idem*, il n'y a effectivement pas lieu d'en tenir compte. En revanche, le comportement de l'intimée, tel que décrit par le plaignant, consistant à se trouver continuellement dans le champ de vision de ce dernier, quand il sort de son domicile ou quand il y revient, lorsqu'il arrive à son travail ou qu'il prend sa pause de midi, sur le trajet qu'il emprunte, à quoi s'ajoute l'envoi régulier de messages, constitue, ainsi que l'a retenu le Ministère public, de la persécution obsessionnelle et du harcèlement selon la définition du « stalking ». Quant à savoir si la contrainte est réalisée, on relève que A.X. a mentionné dans sa plainte que les « filatures » dont il fait état sont gênantes, oppressantes même, et perturbent sa vie et celle de sa famille. A la police, il a déclaré qu'il vit un calvaire, qu'il n'en peut plus, que cette femme le détruit et détruit sa famille et qu'elle lui « pourri[t] la vie ». Il a ajouté qu'il lui arrive de mentir ou de cacher à sa femme certains agissements de Y. car ils ont régulièrement des disputes à ce sujet. Il relève en outre que lorsqu'il la voit, il s'énerve « à l'intérieur » et cela agit sur sa santé, qu'il doit régulièrement changer ses habitudes, ne pas sortir aux mêmes heures, ne pas parquer sa voiture au même endroit. Toute sa vie est hantée par les manifestations et la vision de cette femme dans son environnement. Enfin, il dit vivre très mal cette situation, qu'avec les années cela devient de plus en plus lourd et qu'il se sent clairement contraint dans sa liberté. Il est tombé gravement malade et aujourd'hui il lui arrive de penser que c'est « cette personne qui [le] rend malade ». A l'évidence, si l'on s'en tient aux déclarations du plaignant (car à ce stade, il suffit qu'elles soient crédibles), les agissements répétés de l'intimée ont entravé le

recourant dans sa liberté d'action, puisqu'il fait état de pressions entraînant des conséquences diverses dans sa vie familiale et dans son quotidien. Notamment, il est forcé à modifier régulièrement ses habitudes et cela même s'il n'a pas déménagé, ni changé son lieu de travail ou son numéro de téléphone, ce qui, au demeurant, n'aurait pas garanti l'arrêt du harcèlement dirigé contre lui.

E. 6

Il suit de ce qui précède que, bien fondé, le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour complément d'instruction. D'une part, dès lors que l'intimée n'a que partiellement admis les faits, il convient de vérifier si l'ampleur des actes qui lui sont reprochés est établie, notamment par l'audition de l'entourage du plaignant. D'autre part, il s'agira de vérifier, cas échéant, quand et comment le plaignant aurait changé ses habitudes ou adopté un comportement induit par la présence de l'intimée afin d'établir à quel moment la contrainte aurait été consommée.

E. 7

Vu le sort réservé au recours, les frais de la procédure de deuxième instance seront pris en charge par l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Il y a en outre lieu d'allouer au recourant une indemnité de dépens de 400 francs, à la charge de l'Etat (art. 436 al. 3 CPP).

E. 8

L'intimée a sollicité l'assistance judiciaire. Il convient de faire droit à sa demande.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.